

Cour d'appel de Versailles, 18 mars 2025, n° 22/05683

MOTS CLEFS : Propriété littéraire et artistique - Droit d'auteur – Contrefaçon – Originalité de l'œuvre – Prescription

RÉSUMÉ : La Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 18 mars 2025, a partiellement infirmé le jugement du tribunal judiciaire de Nanterre du 23 mai 2022. Le demandeur soutenait que des actes de contrefaçon avaient été commis lors de divers événements, en 2011, 2012, 2014 et 2019. Il alléguait également que son œuvre avait été reproduite sur un site internet (Magnum.fr). Le tribunal a considéré que pour les faits datant de 2011 à 2014, l'action en contrefaçon était prescrite, et que pour les faits de 2019, la contrefaçon n'était pas caractérisée, la partie de l'œuvre utilisée lors de cet événement n'étant pas originale. Concernant la reproduction sur le site internet, il a également écarté la contrefaçon. La cour d'appel confirme le raisonnement du tribunal, sauf en ce qui concerne le site internet, l'œuvre dans son entier y est reproduite dans une vidéo : c'est un acte de contrefaçon, Magnum est condamné à verser des indemnités à l'artiste.

FAITS : Un artiste plastique (Michel de Broin) a conçu une œuvre monumentale, divulguée sous le titre « La Maîtresse de la Tour Eiffel » dans les jardins du Luxembourg lors de la Nuit Blanche parisienne du 3 au 4 octobre 2009. Cette œuvre intègre une boule à facettes de 7,6 mètres de diamètre dont il avait confié la fabrication à la société Acoustique Française qui en a assumé tous les frais en contrepartie de l'acquisition de sa propriété matérielle. Cette boule à facettes a par la suite été utilisée par la société Acoustique Française, lors d'événements en 2011, 2012, 2014 et enfin, en 2019. La société a également publié sur son site internet (magnum.fr) des photos de la boule à facettes, ainsi qu'une vidéo de l'œuvre « La Maîtresse de la Tour Eiffel ». L'auteur de l'œuvre affirme avoir découvert ces faits fin mai 2019 et par acte du 6 août 2020, a fait assigner la société Acoustique Française devant le tribunal judiciaire de Nanterre en contrefaçon de droits d'auteur.

PROCÉDURE : Par un jugement du 23 mai 2022, le tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté les demandes de l'auteur de l'œuvre. Concernant les faits allant de 2011 à 2014, l'action en contrefaçon est prescrite. Pour les faits datant de 2019, si le tribunal reconnaît bien l'originalité de l'œuvre dans son ensemble, il souligne cependant que les éléments composant l'œuvre, ne sont pas, pris individuellement, protégeables. La boule à facettes, n'est pas, en elle-même, originale. Son utilisation, lors d'événements ne peut donc être qualifiée de contrefaçon. Concernant la reproduction de l'œuvre sur le site internet magnum.fr, le tribunal considère que la contrefaçon n'est pas caractérisée. Le 9 septembre 2022, le demandeur interjette donc appel de cette décision.

PROBLÈME DE DROIT : Le délai de prescription de l'action en contrefaçon débute-t-il à partir de la date des faits contrefaisants ou à partir de la découverte des faits par l'auteur ?

L'utilisation d'un élément composant une œuvre originale, dans un contexte différent de celui de l'œuvre initiale constitue-t-elle une contrefaçon ?

SOLUTION : La Cour confirme la solution du tribunal de Nanterre quant à la prescription de l'action en contrefaçon pour les faits datant de 2011 à 2014. Elle confirme également l'absence de contrefaçon pour les faits datant de 2019. Cependant, elle infirme le jugement concernant la reproduction de l'œuvre présente sur le site internet magnum.fr : l'originalité de l'œuvre y est bien reproduite, la contrefaçon est caractérisée, Magnum est condamné à indemniser l'artiste.



NOTE :

Dans cet arrêt du 18 mars, la cour d'appel de Versailles est confrontée à des problèmes plutôt classiques en propriété littéraire et artistique : la prescription de l'action en contrefaçon, et la caractérisation de la contrefaçon. Ce qui est intéressant dans cet arrêt, c'est surtout qu'il illustre parfaitement les idées fausses que peuvent se faire les auteurs quant à la protection de leur œuvre.

En effet, comme va le rappeler la cour d'appel, en matière de prescription, la date de départ du délai n'est pas forcément la date de la découverte des faits, particulièrement lorsque les faits sont publics.

De plus, l'auteur se trompe également sur l'étendue de la protection accordée à son œuvre. Cette protection de l'œuvre n'emporte pas forcément la protection des éléments la composant.

L'appréciation de la prescription de l'action en contrefaçon : l'importance de la diligence des auteurs quant à la protection de leurs œuvres

En l'espèce, nous étions face à une action en contrefaçon au civil, le délai de prescription est donc de 5 ans, comme cela est prévu à l'article 2224 du code civil. Or, pour les faits datant de juin et juillet 2011, juillet 2012 et décembre 2014, l'artiste n'a assigné la société Acoustique Française que le 6 août 2020, soit bien plus de 5 ans après les faits. L'artiste argue cependant qu'il n'a découvert les faits qu'en mai 2019. Si l'on considère que le point de départ du délai de prescription est le moment où l'artiste a effectivement découvert les faits et non le moment des faits, alors l'action en contrefaçon n'est pas prescrite.

Cependant, rappelons que l'article 2224 du code civil précise bien que l'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit « a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » La formule « aurait dû connaître » impose une certaine diligence de la part de la personne exerçant l'action en contrefaçon, ce n'est pas la date de la connaissance

effective des faits qui importe, c'est la date à partir de laquelle les faits étaient publics, aisément accessibles. Et c'est cette logique qu'a appliquée la cour d'appel. Les événements durant lesquels la boule à facettes a été utilisée sont des événements ayant bénéficié de beaucoup de publicité, et qui ont une certaine renommée : festival Solidays (juin 2011), festival des vieilles Charrues, (juillet 2011) exposition sur la Tour Eiffel (juillet 2012), Fête des Lumières (décembre 2014). Il est impossible pour l'artiste de prétendre que les faits étaient occultes, cachés. De plus, la cour souligne que pour les faits datant de 2019 concernant l'exposition de la boule à facettes lors de l'inauguration des Galeries Lafayette, l'artiste n'a eu aucun mal à être informé de cette utilisation. (Alors même qu'en comparaison avec les événements cités précédemment, l'inauguration semble d'une moindre ampleur)

La Cour considère donc que le point de départ du délai de prescription est le jour où les faits se sont produits, l'action en contrefaçon est donc prescrite pour les faits datant de 2011 à 2014.

Cette solution est classique : dès lors que les faits auraient facilement pu être connus par le demandeur, il ne sera pas possible de déplacer le point de départ du délai de prescription au jour de la découverte des faits par le demandeur. Cette solution souligne à quel point il est important pour les artistes d'effectuer un travail de veille quant à l'utilisation de leurs créations. Ils ne peuvent se prévaloir de leur ignorance des faits.

La distinction entre l'œuvre protégeable et les éléments non protégeables composant l'œuvre

Rappelons que selon l'article L122-4 du code de propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre, faite sans le consentement de l'auteur est illicite. Cependant, comme le souligne l'arrêt Infopaq (CJUE, 16 juillet 2009, Affaire C-5/08), la reprise d'éléments d'une œuvre originale ne peut constituer une reproduction partielle que si



l'élément reproduit est lui-même original, qu'il reflète la personnalité de l'auteur. Or, en l'espèce, tout le problème repose justement sur le fait que les parties de l'œuvre, et plus précisément, la boule à facettes géante, ne sont pas originales en elles-mêmes.

La cour souligne que l'utilisation de la boule à facettes, n'est pas une contrefaçon, tant que sa configuration n'est pas celle de l'œuvre « La Maîtresse de la Tour Eiffel ». D'ailleurs, seule la vidéo présente sur le site de Magnum.fr, qui montre l'œuvre originale, lors de son installation en 2009 sera qualifiée de contrefaçon, car tous les éléments caractérisant son originalité sont présents. Toutes les utilisations ultérieures de la boule à facettes, dans une autre configuration ne peuvent être qualifiées de contrefaçon. Cette décision illustre parfaitement le travail délicat du juge pour caractériser ou non la contrefaçon, lorsqu'une œuvre originale est composée d'éléments qui ne le sont pas.

Cette distinction que fait le juge entre l'originalité de l'œuvre et l'originalité de ses composants est de jurisprudence constante. Cet arrêt, par certains aspects peut d'ailleurs rappeler l'arrêt Paradis du 13 novembre 2008, rendu par la Cour de cassation qui reconnaît l'originalité d'une œuvre conceptuelle, en se fondant sur la façon dont l'inscription « Paradis » se combine avec un décor. Tout comme la boule à facettes, le terme « paradis » n'est pas original, mais la façon dont il interagit avec le décor l'est.

Ce qu'on peut également remarquer avec une œuvre telle que « La Maîtresse de la Tour Eiffel », c'est à quel point la protection dont elle dispose est minime. Normalement, la reproduction partielle d'une œuvre devrait permettre de caractériser une contrefaçon. Mais en l'espèce, puisque les parties ne sont pas originales, la notion de reproduction partielle peut-elle vraiment exister pour cette œuvre ? Cette protection minime a cependant une certaine logique : si l'œuvre en elle-même n'est que très faiblement originale, alors il en découlera que la protection sera également très faible.

Cette solution reste très avantageuse pour le propriétaire de la boule à facettes géante, qui peut ainsi faire un usage commercial d'une partie de l'œuvre, sans aucune autorisation de l'auteur, et sans que l'auteur ne touche aucune rémunération.

Leroy Elise

M2 Droit des Industries Culturelles et Créatives

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, Année 2025 – 2026

LIDMS-IREDIC Faculté de droit



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à

Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

disposition selon les termes de la licence Creative

ARRÊT : Cour d'appel de Versailles, 18 mars 2025, n° 22/05683

[...] Sur la prescription

[...] Appréciation de la cour

C'est par des motifs exacts, adoptés par la cour, que le tribunal a considéré comme prescrites les demandes portant sur des évènements antérieurs de plus de 5 ans à la délivrance de l'assignation.

Les nouveaux éléments produits en appel ne sont pas de nature à remettre en cause la juste appréciation des faits qu'a eu le tribunal. Il est du reste logique que les publications relatives à ces évènements (festival Solidays et festival des vieilles Charrues de 2011) n'aient pas fait mention de son nom puisque la société Acoustique Française conteste toute utilisation de l'œuvre protégée, laquelle ne se confond pas avec la seule utilisation de la boule à facettes géante.

Par ailleurs, M. [C] peine à convaincre en quoi il lui était particulièrement difficile de déceler, au cours des années 2009/2019, l'utilisation de son œuvre à son insu, alors qu'il n'a manifestement eu aucune peine à constater en 2019, après l'inauguration du magasin des Galeries Lafayette, l'utilisation antérieure de la boule à facettes s'apparentant selon lui à des actes de contrefaçon.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables comme prescrites les demandes au titre de la contrefaçon présentée par M. [C] concernant les faits antérieurs au 6 août 2015.

Sur le bien-fondé des demandes

[...] Appréciation de la cour

En application de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, 'Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque'.

Il n'est pas contesté que la boule à facettes est la propriété matérielle de la société Acoustique Française.

Il n'est pas contestable, ni du reste davantage contesté, que la boule à facettes n'est pas par elle-même protégeable en ce que, en dépit de ses dimensions exceptionnelles, elle ne présente pas le caractère d'originalité requis.

La boule est effectivement une composante de l'œuvre, mais prise isolément, elle n'ouvre droit à aucune protection.

La fait de publier des photos de cette boule n'est pas assimilable à une publication partielle de l'œuvre : prise isolément la boule ne renvoie pas nécessairement à l'œuvre de M. [C], à défaut cela reviendrait à priver la société Acoustique Française de toute possibilité d'utiliser cette boule dont elle est pourtant propriétaire.



Par ailleurs, c'est à juste titre que le tribunal a pu considérer que la quatrième photographie montrant la boule à facettes suspendue en hauteur à une grue éclairée ne peut être assimilée à une reproduction de l'œuvre.

Il est en effet rappelé que le tribunal, sans être contesté sur ce point, a retenu que l'œuvre était caractérisée par une association d'éléments évocatrice d'un 'phénomène céleste', l'originalité résultant du détournement de l'utilisation classique d'une boule à facettes et de son positionnement en surplomb associé à la puissance des éclairages, l'ensemble modifiant la perception de l'environnement. L'œuvre n'est originale que dans sa relation avec un décor.

Il est patent que cette quatrième photographie ne reproduit nullement cette modification de la perception de l'environnement, alors qu'il s'agit d'une composante de l'œuvre sans laquelle le critère d'originalité fait défaut.

S'agissant de la vidéo accessible sur le site, la cour observe tout d'abord que le CD la reproduisant n'avait pas été fourni en première instance, de sorte que le tribunal ne s'est pas prononcé sur ce point.

La cour observe encore que la société Acoustique Française n'a pas répliqué sur le contenu de cette vidéo.

Or, cette vidéo débute sur une vignette d'ouverture 'Une œuvre de [Y] [C], une réalisation Magnum, La maîtresse de la Tour Eiffel, [Y] [C]'.

Il est incontestable que la vidéo, qui montre les étapes de la construction de la boule à facettes, son installation dans les jardins du Luxembourg et les effets de cette boule sur les bâtiments environnants lors de l'événement Nuit Blanche, constitue une reproduction non autorisée de l'œuvre protégée.

S'agissant de l'inauguration du magasin des Galeries Lafayette, la cour fera sienne la motivation pertinente retenue par le tribunal, plus particulièrement en ce qu'il constate une utilisation classique de la boule à facettes, dans sa fonction usuelle d'agrément, un positionnement moins élevé que lors de la Nuit Blanche.

Il sera ajouté que la modification de la perception de l'environnement, composante de l'œuvre, n'est pas établie par les documents produits, notamment parce que lors de l'inauguration, l'[Adresse 4] est restée éclairée, tandis que dans le cadre de la Nuit Blanche, les jardins du Luxembourg étaient plongés dans l'obscurité. Dès lors, l'effet produit par la boule à facettes sur l'environnement ne pouvait être le même, alors que M. [C] soutient lui-même avec force que ce qui fait l'originalité de son œuvre 'La maîtresse de la Tour Eiffel' réside précisément dans l'impact de la boule et de son éclairage sur la perception de l'environnement.

Dans ces conditions, le jugement sera confirmé en ce qu'il a écarté tout acte de contrefaçon lors de l'inauguration du magasin des Galeries Lafayette en mars 2019.

Il sera en revanche infirmé en ce qu'il a rejeté les demandes au titre des publications du site magnum.fr. [...]

